

Ressources phytogénétiques (suivi de la Résolution 6/81 de la Conférence) 1/

275. La Conférence a félicité le Directeur général du rapport complet présenté dans le document C 83/25, qu'il a établi comme la Conférence l'avait demandé dans la Résolution 6/81 adoptée à sa vingt et unième session. Elle a appuyé sans réserve les principes fondamentaux qui y figurent: les ressources phytogénétiques doivent être considérées comme l'héritage commun de l'humanité et être sans restriction à la disposition de tous les pays et institutions intéressés pour la sélection végétale, les activités scientifiques et le développement.

276. La Conférence a noté que le rapport reprend de nombreuses suggestions du Groupe de travail de 13 Etats Membres que le Directeur général a réuni en juin et juillet 1983 comme le Comité de l'agriculture l'avait demandé à sa septième session tenue en mars 1983. Elle a reconnu que les propositions présentées dans ce rapport ont été élaborées en vue de réaliser un consensus et d'assurer la plus large participation possible des Etats Membres.

277. La Conférence a examiné avec attention la proposition du Directeur général concernant un Engagement international sur les ressources phytogénétiques présentée sous forme de résolution de la Conférence accompagnée d'une annexe détaillée. Elle a constaté que l'Engagement international a comme élément essentiel un réseau coordonné au plan international de centres nationaux, régionaux et internationaux qui ont assumé ou assumeront à l'avenir la responsabilité de conserver des collections de base de ressources phytogénétiques. En outre, les gouvernements et les instituts qui acceptent de participer à l'Engagement peuvent informer le Directeur général qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie du réseau international placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO.

278. La Conférence a noté que, dans ses propositions, le Directeur général envisage également la création, dans le cadre de la FAO, d'un comité intergouvernemental ou d'un autre organe ouvert à tous les Etats intéressés, et dont les principales fonctions seraient les suivantes:

- a) examiner le fonctionnement du réseau de conservation, y compris le système international d'information, ainsi que les activités relatives aux ressources phytogénétiques en général, et notamment les rapports du CIRP (Conseil international des ressources phytogénétiques) que reçoit la FAO en sa qualité de membre du GCRAI et les rapports que les comités régionaux pourraient être invités à soumettre à la FAO;
- b) examiner des questions intéressant particulièrement les gouvernements et élaborer des recommandations à ce propos, que la FAO communiquerait au GCRAI et au CIRP;
- c) faire adopter par les gouvernements des priorités et des normes mises au point sous les auspices du CIRP;
- d) coordonner l'appui que les Etats pourraient individuellement ou collectivement fournir pour surmonter les problèmes rencontrés, en particulier ceux qui concernent le réseau de conservation, ainsi que les activités de conservation et de sélection dans les pays en développement.

279. La Conférence a rappelé que la FAO joue depuis vingt ans un rôle efficace pour promouvoir les activités de collecte, de conservation, de documentation et d'échanges de ressources phytogénétiques et qu'elle a apporté une contribution dynamique aux activités intéressant ces ressources dans le cadre du GCRAI, et en particulier du CIRP. Elle a reconnu que le CIRP a organisé une vaste gamme d'activités dans le domaine des ressources phytogénétiques et a rendu hommage à ces efforts et aux résultats obtenus.

280. Certains membres ont été d'avis que les activités scientifiques et techniques actuelles de conservation et d'échanges de ressources phytogénétiques qui sont encouragées par le CIRP en collaboration avec la FAO sont satisfaisantes et que c'est dans le cadre du système existant qu'il faudrait éventuellement chercher à réaliser des améliorations.

1/ C 83/25; C 83/25-Corr.1 (français seulement); C 83/LIM/2; C 83/II/PV/15; C 83/II/PV/16; C 83/II/PV/17; C 83/II/PV/18; C 83/II/PV/18; C 83/II/PV/19; C 83/PV/21.

281. La majorité des membres a néanmoins estimé que les activités actuelles ne sont pas suffisantes et qu'elles devraient être complétées afin de mettre en place un système mondial pour les ressources phylogénétiques. Ce système devrait permettre aux gouvernements de collaborer pleinement à toutes les activités intéressant les ressources phylogénétiques et de surveiller l'évolution dans ce domaine si important et devrait comprendre un réseau international de collections de base conservées dans des banques de gènes, placé sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Plusieurs membres ont accueilli avec satisfaction les offres faites par certains pays de mettre leurs banques de ressources phylogénétiques à la disposition du réseau international.

282. La Conférence a souligné la nécessité d'élargir l'aide aux pays en développement pour renforcer leurs services nationaux de prospection, d'identification et de sélection des végétaux du point de vue de la formation, des installations et de l'équipement, et d'améliorer les infrastructures nationales pour la création et l'entretien de centres de ressources phylogénétiques afin de leur permettre de participer plus efficacement aux activités intéressant ces ressources.

283. La Conférence a constaté avec préoccupation qu'il n'existe pas en général d'engagement ferme à long terme pour le financement des activités essentielles intéressant les ressources phylogénétiques. Elle a donc recommandé que le Directeur général cherche à savoir si les gouvernements donateurs et les organismes de financement envisageraient de renforcer les mécanismes de financement existants en affectant expressément des fonds aux activités nationales et internationales de conservation in situ et ex situ.

284. La Conférence a affirmé l'importance de l'évaluation et de la documentation des ressources phylogénétiques et elle est convenue qu'il serait souhaitable de créer un point de convergence pour l'information en la matière afin de fournir à tous les utilisateurs les données les plus récentes nécessaires à l'amélioration de leurs principales cultures. Elle a donc recommandé que le Directeur prenne des dispositions en vue de la création d'un système international d'information sur les ressources phylogénétiques, coordonné par la FAO, et en analyse les incidences financières.

285. Sur ces bases, la Conférence a adopté la Résolution ci-après 1/:

Résolution 8/83

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 2/

LA CONFERENCE,

Rappelant sa Résolution 6/81 sur les ressources phylogénétiques,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;

1/ La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position à l'égard du texte de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques parce que ce texte ne comprend aucune disposition pour sauvegarder les droits des obtenteurs.

2/ Les délégations de l'Allemagne (Rép. féd. d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

c) les ressources phytogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

Considérant que:

a) la communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phytogénétiques essentielles au développement agricole;

b) il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;

c) le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques;

1. Adopte l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques ci-joint;
2. Invite le Directeur général à transmettre la présente Résolution et l'Engagement international qui y est annexé aux Etats Membres de la FAO, aux Etats non membres qui sont membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux instituts internationaux autonomes qui s'occupent de ressources phytogénétiques et d'inviter ces organismes à lui faire savoir s'ils s'intéressent à l'Engagement et dans quelle mesure ils peuvent donner effet aux principes énoncés dans l'Engagement;
3. Exhorte les gouvernements et les instituts en question à donner effet aux principes de l'Engagement, à appuyer les arrangements internationaux qui y sont décrits et à y participer;
4. Souscrit à la proposition du Directeur général tendant à créer le plus tôt possible dans le cadre de la FAO un comité intergouvernemental ou un autre organe s'occupant des ressources phytogénétiques et ouvert à tous les Etats s'intéressant à l'Engagement.

(Adoptée le 23 novembre 1983)

APPENDICE A LA RESOLUTION 8/83

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. GENERALITES

Article 1 - Objectifs

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phyto-génétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phyto-génétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.

Article 2 - Définitions et champ d'application

2.1 Dans le présent Engagement:

- a) L'expression "ressources phyto-génétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
 - i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
 - ii) cultivars obsolètes;
 - iii) cultivars primitifs (races de pays);
 - iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
 - v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);
- b) le terme "collection de base de ressources phyto-génétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires à des plantes entières) mise en sécurité pour conserver à long terme la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;
- c) les termes "collection active" désignent une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;
- d) le terme "institut" désigne une entité dotée ou non de la personnalité juridique établie au niveau international ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phyto-génétiques;
- e) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phyto-génétiques, tel que décrit à l'article 7.

2.2 Le présent Engagement porte sur les ressources génétiques, décrites au paragraphe 2.1(a), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

Article 3 - Prospection des ressources phyto-génétiques

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phyto-génétiques du pays qui pourraient être utiles au développement agricole mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier:

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;
- c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliments ou de matière première (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

3.2 Dans les activités visées à l'article 3.1, on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole.

Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

4.1. Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète.

Article 5 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord.

II. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 6 - Généralités

- 6. La coopération internationale aura particulièrement pour objet:
 - a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phytogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;

- b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phylogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;
- c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'article 7, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
- d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phylogénétiques.

Article 7 - Arrangements internationaux

7.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phylogénétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

- a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales;
- b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;
- c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phylogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;
- d) des financements et moyens suffisants soient fournis au niveau national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;
- e) un système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;
- f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;
- g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;
- h) i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et ii) l'ensemble

des activités menées dans le cadre de l'Arrangement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 8 - Sécurité financière

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

Article 9 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

9.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'article 7 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement conformément aux termes du présent Engagement.

9.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'article 7.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Mesures phytosanitaires

10. Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux - adoptée à Rome le 6 décembre 1951 - pour réglementer l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'ennemis des végétaux.

Article 11 - Informations concernant l'application du présent Engagement

11. Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.

286. Il a été en outre recommandé de créer, dans le cadre de la FAO, un comité intergouvernemental ou un autre organe ouvert à tous les gouvernements intéressés à l'Engagement, qui serait chargé en particulier de surveiller le fonctionnement des arrangements internationaux proposés dans l'Engagement.

287. La Conférence a adopté la résolution ci-après:

Résolution 9/83

CREATION D'UNE COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/

LA CONFERENCE,

Ayant adopté la Résolution 8/83 intitulée "Engagement international sur les ressources phytogénétiques", qui comprend le texte d'un engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après dénommé "l'Engagement") figurant en appendice à ladite résolution,

Ayant noté qu'il est prévu à l'Article 9.2 de "l'Engagement" que la FAO créera un organe intergouvernemental chargé de surveiller le fonctionnement des arrangements mentionnés à l'Article 7 de "l'Engagement" et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer au système mondial l'ampleur et l'efficacité voulues conformément à "l'Engagement",

Invite le Conseil à créer, à sa prochaine session, une commission des ressources phytogénétiques conformément à l'Article VI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, qui serait ouverte à tous les Etats Membres et membres associés et se réunirait au moment des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture. Le mandat de la Commission serait le suivant:

- a) suivre le fonctionnement des arrangements mentionnés à l'Article 7 de l'Engagement;
- b) recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour assurer au système mondial l'ampleur et l'efficacité voulues, conformément à "l'Engagement"; et en particulier
- c) examiner toutes les questions intéressant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources phytogénétiques, et donner des avis au Comité de l'agriculture ou, le cas échéant, au Comité des forêts.

(Adoptée le 23 novembre 1983)

Relations et consultations avec les organisations internationales

- Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies et intéressant la FAO 2/

288. La Conférence a noté les aspects multiples et l'ampleur de la coopération de la FAO avec les organisations et organismes du système des Nations Unies. Elle a félicité l'Organisation du rôle positif qu'elle joue à cet égard et l'a priée de poursuivre dans cette voie.

1/ Les délégations de l'Allemagne (Rép. féd. d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.

2/ C 83/19; C 83/19-Corr.1; C 83/19-Sup.1; C 83/26; C 83/INF/18; C 83/LIM/1; C 83/II/PV/13; C 83/II/PV/14; C 83/II/PV/18; C 83/PV/21.